

GAZ DE FRANCE

EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION DE F 4 000 000 000 MAXIMUM

TRANCHE A

MONTANT : F 1 000 000 000 en 200 000 titres de F 5 000 nominal assortis chacun d'un bon de souscription à un titre de la tranche B.

PRIX D'EMISSION : le pair, soit F 5 000 par titre.

JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT : 5 août 1985.

DATE DE PAIEMENT DE L'INTERET : le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1986, ce premier intérêt étant calculé prorata temporis sur une durée de 436 jours.

CYCLE DE REMUNERATION D'UNE DUREE DE 15 ANS.

REMUNERATION ANNUELLE :

- partie fixe calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 63 % du T.M.O. ;
- partie variable calculée en appliquant au nominal du titre un taux de 2,9 % puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par un coefficient de rémunération C.R.

1) Pour le premier coupon de chaque cycle :

$$CR (ANNEE 1) = \frac{\text{VALEUR AJOUTEE DU DERNIER EXERCICE CLOS}}{\text{VALEUR AJOUTEE DE REFERENCE}}$$

La valeur ajoutée de référence sera celle de l'exercice 1984, puis sera modifiée tous les 15 ans.

2) Pour l'échéance de coupon de l'année N de chaque cycle, le coefficient de rémunération sera :

$$CR (ANNEE N) = CR (ANNEE N - 1) \times \frac{\text{VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE (N - 1)}}{\text{VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE (N - 2)}}$$

REMUNERATION ANNUELLE MINIMUM : 85 % T.M.O.

REMUNERATION ANNUELLE MAXIMUM : 130 % T.M.O.

TRANCHE B

MONTANT : F 1 000 000 000 en 200 000 titres de F 5 000 nominal assortis chacun d'un bon de souscription à un titre de la tranche A.

PRIX D'EMISSION : le pair, soit F 5 000 par titre.

JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT : 5 août 1985.

DATE DE PAIEMENT DE L'INTERET : le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1986, ce premier intérêt étant calculé prorata temporis sur une durée de 438 jours.

REMUNERATION ANNUELLE :

— partie fixe calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 43 % du T.M.O. :

partie variable calculée en appliquant au nominal du titre un taux de 34 % du T.M.O., puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par un coefficient de rémunération C.R.

1) Pour le premier coupon payable le 15 octobre 1986, le coefficient de rémunération est égal à :

VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE 1985

VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE 1984

2) Pour l'échéance du coupon de l'année N, le coefficient de rémunération sera :

$$CR (ANNEE N) = CR (ANNEE N - 1) \times \frac{VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE (N - 1)}{VALEUR AJOUTEE DE L'EXERCICE (N - 2)}$$

REMUNERATION ANNUELLE MINIMUM : 85 % T.M.O.

REMUNERATION ANNUELLE MAXIMUM : 125 % T.M.O.

EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION

MONTANT : F 1 000 000 000 pour la tranche A

F 1 000 000 000 pour la tranche B

PERIODE D'EXERCICE : 15 septembre au 15 octobre 1986.

PRIX DE SOUSCRIPTION : tranche A : F 5 000 par titre

tranche B : F 5 035 par titre

JOUISSANCE ET DATE DE REGLEMENT : 15 octobre 1986.

L'émetteur fera, dans un délai de six mois à compter du 15 octobre 1985, une Offre Publique d'Echange d'obligations GAZ DE FRANCE antérieurement émises, dans la limite de F 1 400 000 000 de titres participatifs à émettre.

I - Renseignements concernant l'opération

Le Conseil d'Administration de GAZ DE FRANCE a décidé, dans sa séance du 28 Juin 1985, de procéder à l'émission de titres participatifs pour un montant maximum de F 6 800 000 000 provenant :

1° d'une émission en numéraire, de F 2 000 000 000, sous forme de deux tranches, A et B, de F 1 000 000 000 chacune. Chaque titre est assorti d'un bon de souscription à un titre de l'autre tranche exerçable en 1986.

2° d'une émission de titres participatifs, A et B, assimilables aux précédents, résultant d'une offre publique d'échange d'obligations GAZ DE FRANCE antérieurement émises, dans la limite globale de F 1 400 000 000.

3° de l'exercice, en 1986, de bons de souscription attachés aux titres précédemment cités, dans la limite globale de F 3 400 000 000.

1° EMISSION INITIALE DE F 2 000 000 000

L'émission est divisée en deux tranches, A et B, chacune d'un montant de F 1 000 000 000, représenté par 200 000 titres de F 5 000 nominal. Chaque titre de la tranche A est assorti d'un bon de souscription à un titre de la tranche B exerçable en 1986 et réciproquement.

Prix d'émission : le pair, soit F 5 000 par titre participatif.

Jouissance et date de règlement des souscripteurs : 5 Août 1985.

Date de paiement de l'intérêt : le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1986, ce premier coupon étant calculé prorata temporis sur une durée de 136 jours.

A. CARACTERISTIQUES DES TITRES PARTICIPATIFS DE LA TRANCHE A

REMUNERATION

Les titres participatifs de la tranche A bénéficieront d'une rémunération annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- la partie fixe sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 63 % du T.M.O. (Taux Moyen Obligatoire) tel que défini ci-après ;
- la partie variable sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux de 2,9 %, puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par le coefficient de rémunération (CR) défini ci-après.

Cette rémunération annuelle ne sera en aucun cas :

- inférieure à 85 % du T.M.O.,
- ni supérieure à 130 % du T.M.O.

METHODE DE CALCUL DE LA PARTIE VARIABLE DE LA REMUNERATION

Le calcul de la partie variable sera effectué à l'aide du coefficient de rémunération (CR) ainsi défini :

a) pour le premier coupon de chaque cycle, le coefficient de rémunération (CR) est égal à :

$$\frac{\text{VALEUR AJOUTÉE DU DERNIER EXERCICE CLOS}}{\text{VALEUR AJOUTÉE DE RÉFÉRENCE}} = \text{CR (année 1)}$$

et la partie variable est égale à 2,9 % × CR (année 1)

La valeur ajoutée de référence sera égale à :

- pour le coupon payable le 15 octobre 1986, à la valeur ajoutée de l'exercice 1984 ;
- pour le coupon payable la première année de chaque cycle ultérieur de 15 ans, à la moyenne des valeurs ajoutées des 13^e, 14^e et 15^e années du cycle précédent (à structure d'activité et méthodes comptables comparables à celles de la 15^e année).

Ainsi, pour le coupon payable le 15 octobre 2001, la valeur ajoutée de référence sera égale à la moyenne des valeurs ajoutées des années 1998, 1999 et 2000, à structure d'activité et méthodes comptables comparables à celles de l'année 2000.

b) Pour l'échéance de coupon de l'année N de chaque cycle, le coefficient de rémunération deviendra :

$$\text{CR (année N)} = \text{CR (année N - 1)} \times \frac{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE (N - 1)}}{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE (N - 2)}}$$

et la partie variable sera égale à 2,9 % × CR (année N).

Ces rapports, s'ils comportent une fraction, seront arrondis au millième le plus proche.

REMBOURSEMENT

Les titres sont remboursables, en tout ou partie, au gré de l'émetteur, à un prix égal à 130 % du nominal, à tout moment, à partir du 5 Août 1992 conformément aux dispositions légales et sous réserve d'un avis publié dans la presse 30 jours au moins avant la date de remboursement. Le prix de remboursement sera augmenté d'un coupon couru calculé prorata temporis sur la base du dernier coupon échu.

Ce montant, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

B. — CARACTERISTIQUES DES TITRES PARTICIPATIFS DE LA TRANCHE B

REMUNERATION

Les titres participatifs de la tranche B bénéficieront d'une rémunération annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- la partie fixe sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 43 % du T.M.O. (Taux Moyen Obligataire) tel que défini ci-après ;
- la partie variable sera calculée en appliquant au nominal du titre un taux égal à 34 % du T.M.O. (Taux Moyen Obligataire) puis en multipliant le résultat ainsi obtenu par le coefficient de rémunération (CR) défini ci-après.

Cette rémunération annuelle ne sera en aucun cas :

- inférieure à 85 % du T.M.O.,
- ni supérieure à 125 % du T.M.O.

METHODE DE CALCUL DE LA PARTIE VARIABLE DE LA REMUNERATION

Le calcul de la partie variable sera effectué à l'aide du coefficient de rémunération (CR) ainsi défini :

a) pour le premier coupon, payable le 15 octobre 1986, le coefficient de rémunération est égal à :

$$\frac{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE 1985}}{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE 1984}} = \text{CR (1986)}$$

et la partie variable est égale à 34 % T.M.O. \times CR (1986)

b) pour l'échéance de coupon de l'année N, le coefficient deviendra :

$$\text{CR (année N)} = \text{CR (année N - 1)} \times \frac{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE (N - 1)}}{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'EXERCICE (N - 2)}}$$

et la partie variable sera égale à 34 % T.M.O. \times CR (année N).

Ces rapports, s'ils comportent une fraction, seront arrondis au millième le plus proche.

REMBOURSEMENT

Les titres sont remboursables, en tout ou partie, au gré de l'émetteur, à un prix égal à 125 % du nominal, à tout moment, à partir du 5 Août 1992 conformément aux dispositions légales et sous réserve d'un avis publié dans la presse 30 jours au moins avant la date de remboursement. Le prix de remboursement sera augmenté d'un coupon couru calculé prorata temporis sur la base du dernier coupon échu.

Ce montant, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

C. - CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX TRANCHES A ET B

Charges relatives à l'opération et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission en numéraire s'élèvera à F 2 000 000 000. Le montant net de l'émission s'élèvera à environ F 1 960 700 000 après déduction sur le produit ci-dessus des rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers pour environ F 34 000 000 ainsi que des frais légaux et administratifs pour environ F 5 300 000.

DEFINITIONS

Le T.M.O.

Le T.M.O. s'entend comme la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels de rendement à la date du règlement des souscriptions des emprunts garantis par l'Etat et assimilés établis par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Il est précisé que ne sont retenues pour l'établissement de cet indice que les obligations ne comportant pas de rémunération autre que le taux de rendement moyen déterminé au règlement pour toute la durée de l'emprunt.

Les taux moyens mensuels à prendre en considération pour le calcul de la rémunération seront les taux effectivement établis au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 août précédant chaque échéance. Par exception, pour la première échéance, la période de référence du T.M.O. sera celle du 1^{er} juillet 1985 au 31 août 1986.

Si, pour un mois donné, l'INSEE n'avait pas établi le taux de rendement moyen au règlement prévu ci-dessus, il y serait substitué le taux de rendement indiciel des obligations cotées établi par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous la rubrique « Taux Monétaires, Marché Financier, Obligations cotées, Secteur public à long terme, Emprunteurs nationaux » ou tout autre taux indiciel qui lui serait substitué.

Au cas où ni le taux moyen mensuel ni le taux de substitution ci-dessus prévu n'auraient été établis pendant 6 mois consécutifs, GAZ DE FRANCE devrait obtenir l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de titres sur le taux qui serait retenu.

La VALEUR AJOUTÉE

a) La valeur ajoutée servant de base au calcul du coefficient de rémunération CR est celle de GAZ DE FRANCE.

La valeur ajoutée est mesurée par la différence entre la production globale de l'exercice et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour réaliser cette production.

Le calcul de la valeur ajoutée est effectué conformément aux normes établies par le plan comptable révisé de 1982 :

Production de l'exercice	}	Ventes de marchandises
		+ Production vendue
		± Variation de la production stockée
		+ Production immobilisée
--- Coût d'achat des marchandises vendues		
--- Consommations de l'exercice en provenance des tiers (achats, variations des stocks de matières, services extérieurs)		
<hr/>		
- Valeur ajoutée		

b) A partir du coupon payable le 15 octobre 1987 et pour chacun des coupons ultérieurs, le rapport des valeurs ajoutées intervenant dans le calcul du coefficient CR sera également calculé suivant la valeur ajoutée consolidée (part du Groupe).

Le rapport des valeurs ajoutées dont le résultat est le plus élevé sera retenu chaque année pour déterminer le coefficient CR et, par voie de conséquence, la rémunération du titre participatif.

A titre d'exemple, en 1987, seront calculés les deux ratios suivants :

$$\frac{\text{VALEUR AJOUTÉE CONSOLIDÉE EN 1986}}{\text{VALEUR AJOUTÉE CONSOLIDÉE EN 1985}}$$

et

$$\frac{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'ÉTABLISSEMENT EN 1986}}{\text{VALEUR AJOUTÉE DE L'ÉTABLISSEMENT EN 1985}}$$

Le ratio le plus élevé sera retenu afin de calculer le coefficient CR de l'année 1987.

MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES DE MÉTHODES COMPTABLES OU DE STRUCTURE D'ACTIVITÉ

Pour tenir compte des éventuelles modifications significatives de méthodes comptables ou de structure d'activité, l'évolution de la valeur ajoutée sera corrigée sous le contrôle des Commissaires aux Comptes du GAZ DE FRANCE qui auront à se prononcer notamment sur le caractère significatif de ces modifications.

a) Modification significative des principes ou des méthodes comptables :

Si une telle modification intervient à l'occasion de l'établissement des comptes du dernier exercice clos, la valeur ajoutée de l'avant dernier exercice clos (dénominateur) est recalculée selon le même principe ou méthode comptable que celui utilisé pour la détermination de la valeur ajoutée du dernier exercice clos (numérateur).

b) Modification de structure d'activité :

L'évolution de la valeur ajoutée est appréciée à structure d'activité comparable entre deux exercices sociaux consécutifs.

Aussi, en cas de modification significative de la structure d'activité de GAZ DE FRANCE, l'évolution de la valeur ajoutée sera corrigée de l'effet de ces modifications en étant recalculée de la manière suivante :

$$\frac{VA (N - 1)}{VA (N - 2) - VAS (N - 2) + VAE (N - 1)}$$

où : VA (N - 1) désigne la valeur ajoutée du dernier exercice clos.

VA (N - 2) représente la valeur ajoutée de l'avant dernier exercice clos.

VAS (N - 2) représente la contribution à la valeur ajoutée de l'avant dernier exercice clos des secteurs sortis de la structure d'activité.

VAE (N - 1) correspond à la contribution à la valeur ajoutée du dernier exercice clos des secteurs entrés dans la structure d'activité.

Ce rapport sera arrondi au millième le plus proche.

c) Modification des dates d'exercice comptable

Au cas où la durée d'un exercice serait différente de 12 mois, la valeur ajoutée de l'exercice au cours duquel intervient cette modification est multipliée par le rapport du nombre de jours de l'avant dernier exercice par le nombre de jours de l'exercice arrêté aux nouvelles dates.

Le coupon sera ainsi calculé prorata temporis et versé dans un délai maximum de 11 mois après la clôture. Cette date servira de nouvelle date d'exercice pour les coupons suivants.

Les périodes de référence du T.M.O. seront ajustées en conséquence.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION

S'il devait se présenter des modifications de structure d'activité de GAZ DE FRANCE n'entrant pas dans le cadre des dispositions ci-dessus, ou pour toute circonstance rendant impossible le calcul de la rémunération ou nécessitant une modification des conditions de rémunération, GAZ DE FRANCE devrait obtenir l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de titres participatifs sur les nouvelles conditions qui leur seraient proposées.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne donne pas son accord à ces nouvelles conditions de rémunération, l'Émetteur procédera ou fera procéder au rachat de titres par voie d'Offre Publique d'Achat.

Le prix offert lors de l'Offre Publique d'Achat ne pourra être inférieur au cours moyen du titre évalué sur la base de la cotation des six mois précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de titres. Les titres rachetés par cette voie seront annulés. Les titres non présentés seront rémunérés selon les nouvelles modalités du contrat régissant l'émission.

CERTIFICATION ET PUBLICATION

Lors de chaque établissement des comptes annuels, les Commissaires aux Comptes certifient les documents sociaux faisant état notamment de la VALEUR AJOUTÉE permettant de calculer la partie variable de la rémunération.

Les Commissaires aux Comptes certifieront également les comptes consolidés à partir de l'exercice 1986.

La rémunération globale des titres participatifs fera chaque année l'objet d'une publication à la cote officielle des agents de change.

RACHAT

GAZ DE FRANCE se réserve la possibilité de procéder, ou de faire procéder, en bourse à toute époque et par tous moyens à des rachats de titres participatifs, conformément aux dispositions légales en vigueur : les titres rachetés devront être cédés dans le délai d'un an, ou à l'expiration de ce délai être annulés.

Les titres ainsi rachetés ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour la validité des assemblées de porteurs de titres participatifs, GAZ DE FRANCE n'exerçant pas le droit de vote attaché aux titres rachetés.

FORME DES TITRES

Les titres participatifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des souscripteurs.

L'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par la CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

L'admission des titres participatifs aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

REGIME FISCAL

Le paiement des coupons sera effectué sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égale montant ;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces intérêts figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5 000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs à revenu fixe.

Placés ou non sous le régime du prélèvement forfaitaire, ils sont, d'autre part, soumis à la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu, au taux de 1 %.

Les titres participatifs ne figurent pas parmi les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du Code Général des impôts ouvrant droit à déduction fiscale dans le cadre de la détaxation du revenu investi en actions institué par la loi de Finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

MAINTIEN DE L'EMISSION A SON RANG

GAZ DE FRANCE s'engage, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne consentir ou profiter d'autres titres participatifs, aucun privilège ou hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, sans en faire bénéficier « pari passu » les titres participatifs de la présente émission.

MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs de chaque tranche seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants des masses et de définir leurs pouvoirs, conformément auxdites dispositions.

ASSIMILATION

Au cas où GAZ DE FRANCE viendrait à émettre ultérieurement de nouveaux titres participatifs de même valeur nominale, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes rémunérations, échéances et conditions de rachat que les présents titres, il pourra grouper en une masse unique les porteurs de titres participatifs ayant des droits identiques.

COTATION

Les titres participatifs de chacune des deux tranches feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle des Agents de Change (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission initiale en numéraire.

Ils seront cotés sur deux lignes distinctes.

PRISE FERME DE L'EMISSION

La présente émission fait l'objet d'une prise ferme par un groupe d'Établissements dirigés par la BANQUE INDOSUEZ pour la tranche A et par la BANQUE NATIONALE DE PARIS pour la tranche B.

2° OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

L'Emetteur fera, dans un délai de 6 mois à compter du 15 octobre 1985, une Offre Publique d'Echange d'obligations GAZ DE FRANCE antérieurement émises, dans la limite de F 1 400 000 000 de titres participatifs à émettre.

Les porteurs d'obligations se verront offrir la faculté de souscrire ainsi, à leur choix, des titres participatifs de l'une des deux tranches, A ou B, assortis d'un bon de souscription à un titre participatif de l'autre tranche, respectivement D ou A.

Les modalités d'échange seront fixées un mois au moins avant le début de la période d'échange.

La période d'échange sera d'une durée de un mois.

Les titres participatifs provenant de l'échange seront assimilés, suivant leur nature, aux titres de l'une ou l'autre tranche A et B.

3° BONS DE SOUSCRIPTION

A chaque titre participatif de la tranche A est attaché un bon de souscription permettant d'acquérir en 1986 un titre participatif de la tranche B et réciproquement.

Exercice des bons

La souscription de titres participatifs pourra être demandée par les porteurs de bons de souscription du 15 septembre 1986 au 15 octobre 1986 inclus, au prix de souscription de F 5 000 pour un titre de la tranche A et F. 5 035 pour un titre de la tranche D.

Les titres participatifs souscrits par exercice de bons devront être réglés au plus tard le 15 octobre 1986 et porteront jouissance à cette date.

Forme des bons

Les bons de souscription correspondant aux titres participatifs tant au porteur que nominatifs seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

L'ensemble des bons de cette émission seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 01-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

L'admission des bons de souscription aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

Cotation des bons

Les bons de souscription de chacune des deux tranches feront l'objet de demandes d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission initiale en numéraire.

Ils seront cotés sur deux lignes distinctes.

Rachat des bons

GAZ DE FRANCE se réserve la possibilité pendant la période de cotation de procéder ou de faire procéder, en bourse à toute époque et par tous moyens, à des rachats de bons de souscription. Ceux-ci ne pourront être remis en circulation et seront annulés.

Régime fiscal

Les cessions de bons de souscription sont soumises au régime fiscal des cessions de valeurs mobilières.

ETABLISSEMENTS ASSURANT LE SERVICE FINANCIER DE L'EMISSION

Le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués sans frais aux Caisses des Comptes directs du Trésor (Trésoreries Générales, Recettes des finances, Trésoreries Principales et Perceptions), à la CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE, à Paris, 18 bis, rue de Berri, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE DE FRANCE, de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, de la CAISSE NATIONALE et des CAISSES REGIONALES de Crédit Agricole Mutuel et des Etablissements bancaires désignés ci-après :

BANQUE INDOSUEZ

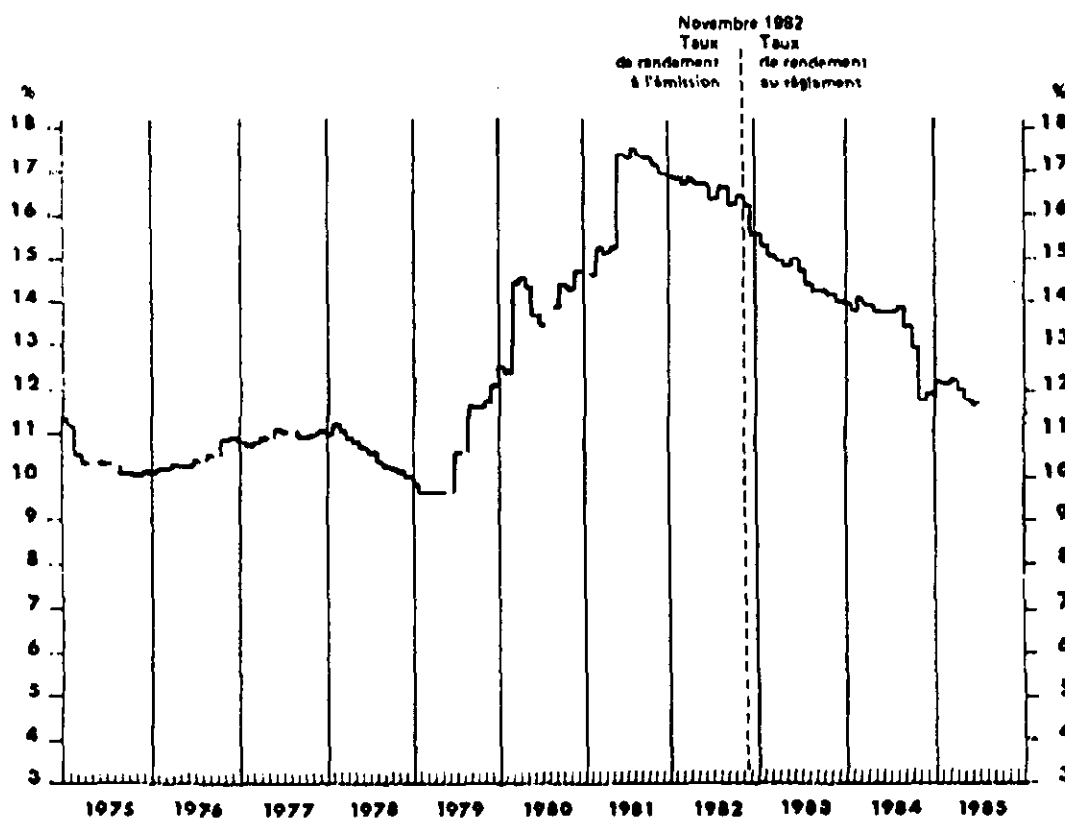
BANQUE NATIONALE DE PARIS

BANQUE PARIBAS
SOCIETE GENERALE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
CREDIT LYONNAIS

LAZARD FRERES ET CIE
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE FRANCE
C.I.C. PARIS
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
CREDIT DU NORD
CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

ÉVOLUTION DES TAUX MOYENS MENSUELS DE RENDEMENT DES EMPRUNTS GARANTIS ET ASSIMILÉS ÉTABLIS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE) DEPUIS 1975



VALEUR AJOUTÉE 1984

(en milliards de francs)

PRODUCTION	PRODUCTION VENDUE 47,8		VARIATION PRODUCTION STOCKÉE + 0,01	PRODUCTION IMMOBILISÉE 1,1
	TOTAL PRODUCTION 48,9			
CONSUMMATION	ACHATS DE GAZ 39,7		AUTRES 2,0	VALEUR AJOUTÉE 11,4
	CONSUMMATIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DE TIERS 37,5			

EVOLUTION DE LA VALEUR AJOUTÉE
depuis 1975

(en millions de francs)

ANNEES	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Valeur ajoutée	4098	4363	4301	5100	5700	7013	8105	8202	9852	11383
Indice	100	106,5	105	126,5	140,6	171,1	197,8	200,1	242,9	277,3

La valeur ajoutée a progressé en moyenne de 12,3 % l'an sur la période 1975-1984.

EXEMPLES DE CALCUL DE REMUNERATION

Pour trois valeurs du T.M.O. supposé constant durant la vie des titres participatifs, les tableaux ci-dessous indiquent, en fonction de différentes hypothèses de taux de croissance annuelle de la valeur ajoutée, le taux de rendement actuariel brut à l'émission :

- sans exercice du bon de souscription,
- avec exercice du bon de souscription.

1) Tableau des taux de rendement actuariel brut à l'émission des titres participatifs de la tranche A :

Hypothèse de croissance annuelle de la valeur ajoutée	T.M.O. = 9,30 %	T.M.O. = 11,80 %	T.M.O. = 14,30 %
4 %	9,61	11,14	12,69
6 %	10,10	11,64	13,16
8 %	10,45	12,16	13,69
10 %	10,70	12,55	14,20
12 %	10,88	12,86	14,61
14 %	11,02	13,10	14,95

2) Taux de rendement actuariel global brut à l'infini pour le souscripteur à l'émission d'un titre participatif de la tranche A, qui exerce le bon de souscription d'un titre participatif de la tranche B :

Hypothèse de croissance annuelle de la valeur ajoutée	T.M.O. = 9,30 %	T.M.O. = 11,80 %	T.M.O. = 14,30 %
4 %	9,36	11,20	13,02
6 %	9,86	11,77	13,62
8 %	10,22	12,26	14,17
10 %	10,48	12,64	14,65
12 %	10,66	12,94	15,03
14 %	10,83	13,18	15,36

Pour trois valeurs du T.M.O. supposé constant durant la vie des titres participatifs, les tableaux ci-dessous indiquent, en fonction de différentes hypothèses de taux de croissance annuelle de la valeur ajoutée, le taux de rendement actuariel brut à l'émission :

— sans exercice du bon de souscription.

— avec exercice du bon de souscription.

1) Tableau des taux de rendement actuariel brut à l'émission des titres participatifs de la tranche B :

Hypothèse de croissance annuelle de la valeur ajoutée	T.M.O. = 9,30 %	T.M.O. = 11,80 %	T.M.O. = 14,30 %
4 %	9,05	11,17	13,26
6 %	9,51	11,74	13,91
8 %	9,83	12,15	14,41
10 %	10,07	12,47	14,80
12 %	10,25	12,71	15,11
14 %	10,38	12,92	15,37

2) Taux de rendement actuariel brut à l'infini pour le souscripteur à l'émission d'un titre participatif de la tranche B, qui exerce le bon de souscription d'un titre participatif de la tranche A :

Hypothèse de croissance annuelle de la valeur ajoutée	T.M.O. = 9,30 %	T.M.O. = 11,80 %	T.M.O. = 14,30 %
4 %	9,34	11,21	13,06
6 %	9,84	11,77	13,66
8 %	10,10	12,26	14,21
10 %	10,45	12,64	14,69
12 %	10,64	12,93	15,07
14 %	10,79	13,17	15,39